

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRÊT**

**n°1555 du 5 septembre 2007  
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2007 par, de nationalité congolaise, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 août 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2007.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI F., avocat, et Mme J. KARAVUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. La décision attaquée.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique mukongo, et de religion protestante. Vous seriez née le 24 novembre 1958 à Matadi. Dernièrement vous auriez vécu à Muanda, jusqu'à ce que les évènements décrits ci-dessous vous contraignent à fuir votre pays.

Vous seriez membre de l'association Kimvuka Ki Bakongo (KKB) depuis mars 2006. Cette association lutterait pour l'autonomie et l'instauration un état de droit dans la province du Bas-Congo. Le 30 juin 2006, vous auriez participé à Matadi à la manifestation organisée par Bundu Dia Kongo (BDK), une organisation qui,

dites-vous, réclame également l'autonomie du Bas-Congo et avec laquelle vous collaboreriez. Des policiers seraient intervenus durant cette manifestation et vous auriez pris la fuite. Le 2 juillet 2006, les cinq membres fondateurs de votre association auraient été arrêtés. Vous ignoreriez la raison exacte de cette arrestation. Le 22 juillet 2006, KKB aurait organisé une manifestation à Boma pour protester contre cette arrestation. Les militaires auraient fait irruption et auraient ouvert le feu. Le secrétaire de votre association aurait été tué, et vous-même ainsi qu'un autre membre auriez été arrêtés. Vous auriez été emmenée à la PIR (Police d'Intervention Rapide) où vous auriez été torturée. Le 25 juillet 2006, vous auriez été transférée pour des motifs qui vous sont inconnus à Mbanza Ngungu où vous auriez été battue. Le 06 août 2006, au vu de votre état de santé, elle aurait été transférée à l'hôpital de Kisantu. Le 9 août 2006, des agents de la Croix Rouge vous auraient rendu visite et vous auraient promis de vous aider. Le 15 août 2006, vous vous seriez donc évadée avec la complicité de la Croix Rouge et de votre frère. Vous vous seriez réfugiée à Kinshasa chez une connaissance de votre frère. Le 18 août 2006, vous auriez pris l'avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt. Vous seriez arrivée au Royaume le même jour, et y auriez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 21 août 2006.

## **B. Motivation du refus**

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur de votre requête, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un examen approfondi de votre entretien au Commissariat Général sur le fond de votre demande, et des pièces contenues dans votre dossier, qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié pour les motifs exposés ci-dessous.

Vous déclarez avoir participé à une marche organisée le 30 juin 2006 à Matadi par le mouvement Bundu Dia Kongo. Vous précisez à ce sujet que le lieu de rendez-vous de cette manifestation se trouvait être le stade de la commune de Matadi, et que l'heure fixée pour celui-ci était 14 heures. Que le lieu des incidents survenus dans le cadre de cette manifestation était le rond-point 24/15 situé sur l'avenue du même nom. (p.10 du rapport au fond). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat Général et dont copie est jointe à votre dossier administratif (voir farde bleue Information des pays) que cette manifestation n'eut pas lieu l'après-midi mais au cours de la matinée du 30 juin 2006, que le lieu fixé pour le rendez-vous n'est pas celui que vous renseignez, pas plus que l'endroit des incidents.

Vous prétendez également avoir organisé et participé à une marche le 22 juillet 2006 à Boma (p.10 du rapport au fond). D'après vos déclarations, plus de 300 personnes y auraient pris part (p.10 du rapport au fond). Or, les recherches menées afin de trouver des informations objectives relatives à cet évènement ainsi qu'à votre association KKB ne permirent de trouver trace ni de l'une ni de l'autre (voir également la farde bleue Information des pays, document de réponse). A l'appui de ce constat peu engageant, force est de relever que vous ne pouvez fournir aucun renseignement circonstancié concernant cette marche : vous ne pouvez indiquer clairement quels agents de l'ordre furent diligentés sur place, ou indiquer leur nombre, même approximatif, et vous ignorez le nombre des personnes arrêtées, où l'identité de celles-ci, y compris au sein de votre propre association organisatrice de l'évènement (p.11 du rapport au fond).

Le caractère extrêmement vague et inexact de vos propos amène non seulement à remettre en cause la réalité de votre engagement et de vos actions au sein du KKB, mais encore, au delà de l'appréciation de la vraisemblance de votre récit, il constitue un indice de votre intention de dissimuler aux autorités belges les motivations et circonstances réelles de votre départ du Congo.

Qui plus est, vous n'avez tenté aucune démarche pour obtenir une quelconque nouvelle du pays, vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur le sort des membres de votre association, vous n'avez pas essayé de savoir qui, parmi eux, auraient

également été arrêtés, vous ignorez même si actuellement, l'association pour laquelle vous auriez milité et au sein de laquelle vous auriez occupé le poste de Présidente de la fédération féminine existe toujours. N'ayant pas contacté non plus un membre de votre famille, vous ignorez si des recherches à votre sujet furent ou sont actuellement menées, vous ne savez même pas si votre fils Serge vit toujours à Muanda. (Voir pp.2, 11 à 13 du rapport au fond). Or il vous appartient, dans le cadre de votre demande d'asile, de fournir tous les éléments permettant d'en apprécier le fondement, et d'effectuer tous les efforts possibles en ce sens. Il vous appartient, dans une mesure raisonnable, de vous renseigner sur votre situation personnelle au pays.

De toute évidence, vous auriez dû tout mettre en oeuvre, depuis votre arrivée en Belgique, pour renouer le contact avec votre famille et les différents protagonistes de votre récit d'asile. Or vous n'avez même pas tenté d'envoyer un courrier ou un message électronique à l'une de ces personnes, vous n'avez effectué aucune tentative en ce sens. A ce stade de la procédure, une telle passivité n'est pas acceptable. En outre, un tel manque d'initiative pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne. En l'absence de tels éléments, et au vu de votre manque d'empressement à les obtenir, vos allégations de persécution ne peuvent emporter crédibilité. Par cette attitude en effet, vous faites montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile, désintérêt qui est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et avec l'obligation, pour le demandeur d'asile, de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (cf. §205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 53).

Pour le surplus, bon nombre d'imprécisions et de contradictions émaillent l'ensemble de vos déclarations,achevant de leur ôter toute crédibilité.

En effet, vous affirmez avoir intégré l'association Kimvuka Ki Bakongo au mois de mars 2006, et en être devenue la Présidente de la fédération féminine une semaine plus tard (p.5 du rapport au fond). Néanmoins vous vous trouvez dans l'incapacité d'indiquer comment se déroulent les démarches entamées pour obtenir la légalisation de votre association, vous ne sauriez dire à quel endroit cette demande fut introduite, vous ignorez ce qu'il fallait réunir pour pouvoir y procéder (p.4 du rapport au fond), déjà à l'Office des Etrangers vous étiez incapable de décrire la structure de KKB, vous bornant à déclarer que l'association a été créée par cinq personnes qui ont été arrêtées, qu'il n'y a pas de structure, allant jusqu'à dire, à l'Office des Etrangers toujours, avoir oublié la date de l'arrestation des cinq membres fondateurs (p.18 du rapport O.E.), alors que cette arrestation est à l'origine même de la marche du 22 juillet 2006 que vous auriez organisée.

Vous prétendez que votre organisation poursuit la lutte pour l'autonomie de votre Province du Bas-Congo mais vous restez incapable d'expliquer quelle forme d'autonomie est recherchée (pp.5 et 6 du rapport au fond). Vous ne pouvez fournir l'adresse de l'imprimerie où vous auriez commandé les tracts annonçant la marche du 22 juillet 2006, vous ne pouvez indiquer le nombre précis de tracts commandés, ou dire quand la commande fut passée (p.7 du rapport au fond). Vous ne savez pas s'il existe un site Internet, une revue, un journal, un dépliant ou tout autre moyen de communication qui renseigne votre association (p.8 du rapport au fond). Vous vous êtes montrée incapable de désigner le nombre et le nom de femmes qui appartiennent à la fédération féminine de KKB dont vous seriez la Présidente (p.9 du rapport au fond). Vous soutenez que votre association collaborait avec les Bundu Dia Kongo mais vous ne pouvez citer un seul nom d'un membre ou même d'un responsable de ce mouvement (p.17 du rapport R.U.), et comme explication fournie à la question de savoir en quoi consiste ce mouvement frère, tout ce que vous avez pu

en dire au fur et à mesure de vos entretiens, est qu'ils poursuivent le même combat pour l'autonomie du Bas-Congo, que l'organisation est politique, la qualifiant de « secte mystérieuse » (p.7 du rapport R.U., et pp.12 et 13 du rapport au fond). Vous ne savez rien de la situation des cinq membres fondateurs de KKB arrêtés le 2 juillet 2006, alors que vous auriez organisé une marche pour contester ces arrestations, et vous n'avez pas même cherché à recueillir la moindre information à leur sujet (p.17 du rapport au fond).

Vous déclariez à l'Office des Etrangers que les Kimvuka Ki Bakongo se réunissaient depuis peu, c'est-à-dire le 3 août 2006 (p.18 du rapport O.E.), alors qu'au cours des entretiens suivants vous indiquez avoir participé à des réunions KKB à partir du mois de mars 2006 (p.16 du rapport R.U. et p.8 du rapport au fond). Toujours à l'Office des Etrangers, vous ne pouviez dire dans quel service hospitalier vous auriez été soignée à l'hôpital de Kisantu (p.19 du rapport O.E.), alors que par la suite vous prétendez avoir été placée en médecine interne (p.13 du rapport R.U. et pp.17 et 18 du rapport au fond).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et, partant, de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Les seuls documents que vous avez joints au dossier administratif sont une attestation médicale du 29 septembre 2006 concernant des examens en cours en Belgique, ainsi qu'une prescription pour des verres optiques, documents qui ne sont pas de nature à infirmer ou réformer le constat posé ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. ».

## **2. La requête introductory d'instance.**

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce que la requérante n'a pas été confrontée à la contradiction relative à la date de la première réunion de son association Kimvuka Ki Bakongo (K.K.B.) lors de sa dernière audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans un second moyen, elle souligne que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ne tenant pas compte des problèmes de santé de la requérante, en lui faisant grief d'être imprécise alors que les questions qui lui étaient posées n'appelaient pas à davantage de concision et en ne la confrontant pas aux informations à sa disposition.

4. Elle invoque un troisième moyen pris de l'absence de motivation formelle adéquate en ce que la décision attaquée présente les lacunes suivantes. L'incompatibilité dénoncée entre les déclarations de la requérante et les informations versées au dossier administratif résulte d'une lecture erronée de ces informations et n'est par conséquent pas établie. La décision querellée déduit à tort de l'absence

d'informations trouvées à propos de l'association de la requérante et de la manifestation du 22 juillet 2002 que la première n'existe pas et que la seconde n'a pas eu lieu. L'état de santé de la requérante explique qu'elle n'ait pas entrepris des démarches dès son arrivée en Belgique pour s'enquérir de la situation de son fils et elle est actuellement en mesure de préciser que ce dernier a fui en Angola. La partie défenderesse exige de la requérante des renseignements d'une précision excessive au regard de son niveau d'éducation, des fonctions assumées au sein de son association et du caractère récent de son affiliation.

5. Dans un quatrième moyen, elle fait valoir que la décision entreprise expose la requérante à un retour dans son pays d'origine où elle risque de subir un traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle souligne, à cet égard, l'état déplorable de sa santé, les diverses tortures et traitements humiliants infligés pendant sa détention, et plus généralement, l'ampleur des violations des droits humains commises en RDC. Un document (pièce n°3) relatif à la situation en RDC de juillet à décembre 2006 est annexé à la requête.

6. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande.**

1. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur plusieurs motifs qui tiennent principalement à des imprécisions et des contradictions dans le récit présenté.

2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que les informations citées par la partie défenderesse en ce qui concerne le déroulement de la manifestation du 30 juin 2006 sont moins claires que ne le laisse entendre la motivation de la décision entreprise et que l'incohérence dénoncée par la partie défenderesse à ce sujet n'est par conséquent pas établie à suffisance.

3. Le Conseil n'est pas non plus convaincu de la pertinence du motif relatif au début des réunions de l'association K.K.B., dont la requérante était présidente de la fédération féminine. A la lecture de l'audition devant l'Office des Etrangers, il constate en effet que la requérante y situe sa première réunion au sein de l'association K.K.B. le 3 août 2006, alors qu'au cours de la même audition elle mentionne une réunion avec les Bundu Dia Kongo (B.D.K.) ayant eu lieu le 30 juin 2006 et précise avoir été détenue du 26 juillet au 30 juin 2006. Il estime par conséquent que cette contradiction est davantage révélatrice d'une simple erreur que de l'impossibilité pour la requérante d'avoir vécu les faits relatés.

4. Pour le surplus, il observe toutefois que les déclarations de la requérante sont généralement peu circonstanciées et estime que la partie défenderesse a dès lors à bon droit considéré qu'elle n'a pas fourni suffisamment d'éléments pour convaincre les instances d'asile de la réalité des faits allégués.

5. Il y a en effet lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais

bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6. Les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

7. En réponse aux moyens tirés de la violation de 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de l'absence de confrontation de la requérante aux informations citées dans la décision entreprise, le Conseil rappelle notamment qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il est et reste saisi du fond de l'affaire, nonobstant d'éventuels vices commis aux stades antérieurs de la procédure. Il souligne également que cette disposition ne prévoit pas de sanction et que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion de faire valoir ses moyens de défense au sujet de ces éléments. A propos la contradiction litigieuse, il rappelle, qu'en tout état de cause, il ne l'estime pas déterminante pour les motifs exposés au point 3.3.

8. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés en termes de requête pour justifier l'indigence des propos de la requérante en ce qui concerne son association et en particulier, la situation des membres qui auraient été arrêtés. Aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure que la requérante souffrirait de problèmes neurologiques susceptibles d'expliquer son incapacité à fournir un récit circonstancié. Le certificat médical produit en date du 29 septembre 2006 (dossier administratif, pièce n°4/25) se borne à préciser qu'elle « déclare » souffrir de problèmes de ce type et qu'un examen complémentaire s'impose. Aucun certificat ultérieur n'est cependant produit. Le Conseil constate par ailleurs que les lacunes relevées par la décision attaquées sont trop nombreuses pour être justifiées par le faible niveau d'éducation de la requérante ou le caractère récent et limité des fonctions qu'elle dit avoir assumées. Si aucune de ces lacunes, ne pourrait, à elle seule, suffire à hypothéquer la crédibilité du récit allégué, la partie défenderesse a légitimement pu se baser sur l'ensemble de celles-ci pour estimer qu'il ne pouvait y ajouter foi.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

3.10. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sans invoquer de faits distincts de ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que lesdits faits n'étant pas établis, comme indiqué supra, ils ne sauraient en conséquence justifier l'octroi d'une protection subsidiaire.

3.11. La requête soulève un moyen pris spécialement de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en ce que tout retour de la requérante l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil relève qu'il a déjà été répondu à cet argument sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi, la définition des atteintes graves de cette disposition dans son litera b couvrant celles visées par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 5 septembre 2007  
par :

J.-C. WERENNE,

Le Greffier,

Le Président,

J.-C. WERENNE.